

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 juin 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
19 juin 2026
Date d'affichage
29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19h28,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme MOUTTON Christine, 1ère Maire-Adjointe.

Présents : Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoit, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

M. TRONCHET Laurent qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris.
M. Robert DENERIAZ qui donne pouvoir à M. Jean BAUMSTARK.
Mme Magalie ANTHOINE qui donne pouvoir à Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL
Mme Stéphanie BOSSE.

A été nommée secrétaire de séance : Lydie FALCONNET-CLAVEL

Délibération n° 2026.68

Objet de la délibération

TAXE DE SEJOUR – TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} janvier 2027

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est précisé que les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE.

Compte tenu de la nécessité de soutenir la capacité financière de la collectivité dans sa politique de diversification de l'offre touristique et de maintien de l'attractivité du territoire, il est proposé de suivre l'évolution du plafond du barème légal pour fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « palace », « hébergements 5 étoiles », « hébergements 4 étoiles » et « hébergements 3 étoiles », les autres catégories d'hébergement restant inchangés ;

Enfin, il est rappelé que les tarifs de la taxe de séjour n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation depuis 2024.

Aussi,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2016 portant sur le maintien de la perception de la taxe de séjour à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.129 du 26 novembre 2020 portant modification de délibération sur la création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.70 du 17 juin 2021 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.90 du 09 septembre 2021 portant modification de la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.42 portant modification de la délibération cadre de la régie de recettes Taxe de séjour pour l'ajout de la mention concernant l'ouverture d'un compte DFT.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.60 du 15 juin 2023 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.85 du 07 septembre 2023 portant modification de la délibération n°2023.60 du 15 juin 2023 sur le point des périodes de reversement ;

Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » qui s'est réunie le 19 mai 2026 ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire l'ensemble des natures d'hébergement listées à l'article R.2333-44 du CGCT ;
- **MAINTIENT** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DÉFINIT** des périodes de reversement suivantes :
 - Pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année : déclaration obligatoire avant le 15 décembre
 - Pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante : déclaration obligatoire avant le 31 mai ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS MAXIMUM LÉGAL AU 01/01 2027	TARIFS EN VIGUEUR SUR MORILLON	NOUVEAUX TARIFS SUR MORILLON AU 01/01/2027
Palace	4,90 €	4,60 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	3,30 €	3,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,50 €	2,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,60 €	1,70 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : UNANIMITE

La secrétaire de séance :



Lydie FALCONNET-CLAVEL

La 1ère Maire-Adjointe,



Christine MOUTTON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.